

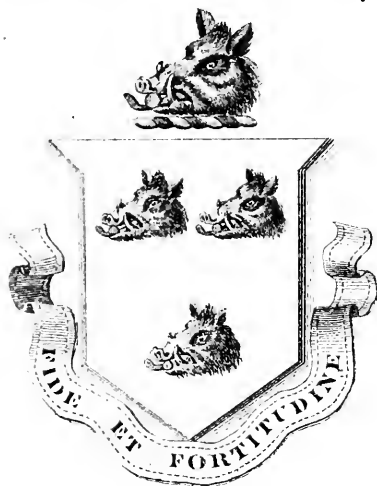
Accessions

159.812

Shelf No.

XG.3656.19

*Barton Library.*



*Thomas Pennant Barton.*

**Boston Public Library.**

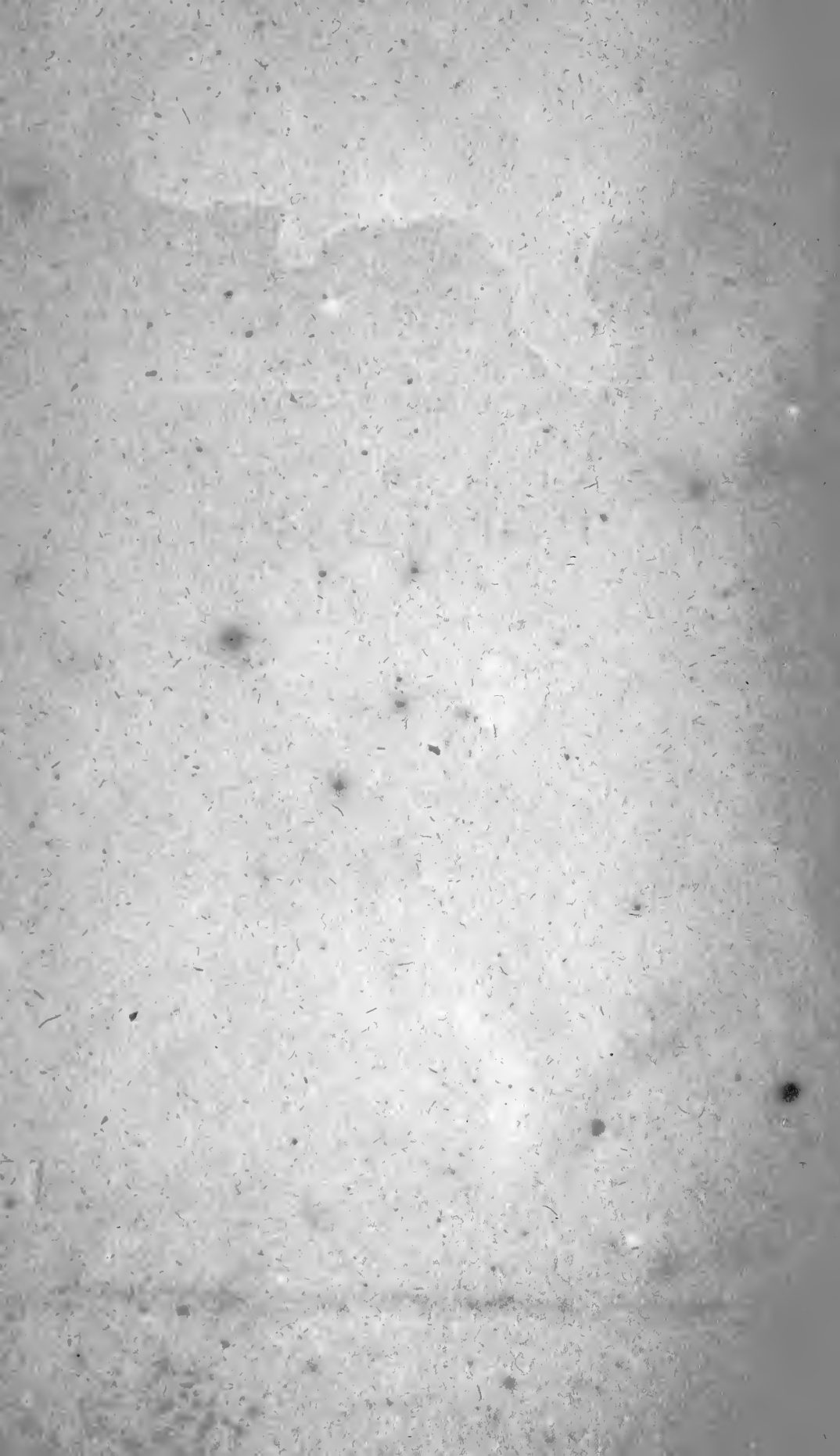
*Received, May, 1873.*

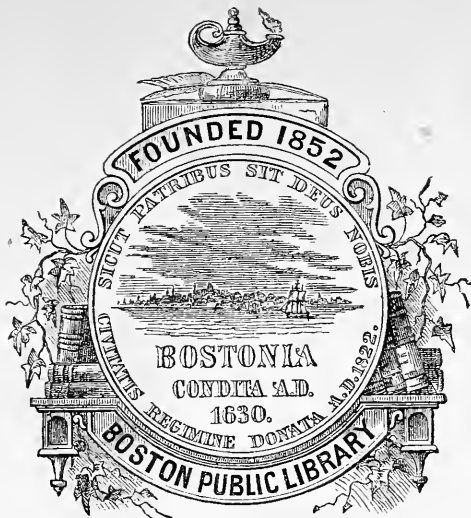
*Not to be taken from the Library.*











PAMPHLETS.

French  
Revolution


~  
1791  
~

*Barton Library*

159, 812

May. 1873





Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
Boston Public Library

ACCESSION No. ....

ADDED ..... 187.....

CATALOGUED BY .....

REVISED BY .....

MEMORANDA.

18

# DÉVELOPPEMENT

DU SECOND SERMENT

APPELLÉ CIVIQUE,

*Décrété le 16 et le 29 Novembre 1791.*

---

A P A R I S,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place  
Saint-Michel, N<sup>o</sup>. 129.

*27 novembre, 1791.*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE NOTES

BY

ROBERT A. SERBER

1999

CHICAGO, ILLINOIS

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

ISBN 0-226-88524-5

0-226-88524-5

0-226-88524-5

0-226-88524-5

0-226-88524-5

0-226-88524-5

# DÉVELOPPEMENT

DU SECOND SERMENT,

## APPELLÉ CIVIQUE,

*Décrété le 16 et le 29 Novembre 1791.*

---

IL est sept heures du soir ; j'entends publier un nouvel article du décret relatif au *serment appelé civique*.

Jusqu'ici on nous disoit : jurez , ou vous ne serez payés ni de vos pensions ni de vos traitemens ; c'est-à-dire , pour un assez grand nombre , jurez , ou vous mourrez de faim ! Aujourd'hui , malgré l'article du même décret , portant liberté absolue de culte ; par un retour aussi contradictoire dans ce décret , que tout le décret même est contraire à la constitution , aujourd'hui on nous dit : jurez , ou vous n'aurez plus de liberté de culte ; jurez , ou vous n'aurez pas même la liberté de dire la messe.

Telle est donc la destinée de l'homme ! Ses législateurs même ne sont pas exempts de la mobilité , des contradictions les plus étonnantes. Mais ce n'est pas relativement à nos législateurs , c'est relativement à nous qu'il faut considérer ce nouveau serment.

On se plaît à l'appeller civique, pour écarter toutes les idées religieuses qui pourroient légitimer notre refus. On semble convenir enfin que la religion étoit blessée par celui qu'on exigea d'abord de nous sur la *constitution* prétendue *civile du clergé*. Mais voilà, nous dit-on, toutes vos difficultés de conscience levées. Jurez donc, ou vous ne sauriez plus plus vous défendre de l'inculpation de mauvais citoyens.

Qui voudra s'aveugler et se tromper soi-même, pourra se laisser prendre à ce raisonnement ; mais qui veut réfléchir, et, malgré toute la haine du genre humain, persister dans les voies de la religion et de la conscience, découvrira bientôt le piège. Ce serment prétendu civique ne blesse pas moins nos dogmes et nos lois que le serment de maintenir la prétendue constitution civile du clergé ; il en contient toute la substance. Peu de mots suffiront pour le démontrer.

1<sup>o</sup>. Sans parler ici de ces opinions aussi fausses aux yeux du vrai philosophe qu'à ceux de l'homme religieux, comprises sous le titre : *droits de l'homme*, et qui sont pourtant les *principes* sur lesquels l'assemblée déclare *établir* la constitution ; dès le titre premier, voici ce que vous lirez dans cette constitution même : « les citoyens ont *droit* d'élire ou de choisir les ministres de leur culte ». Jurez, si vous osez, de maintenir

cet article de tout votre pouvoir ; et puis dites-nous comment vous ferez pour ne pas maintenir de tout votre pouvoir l'intrusion et le schisme des Gobet, Maroles, Grégoire, l'expulsion de nos évêques et curés non jureurs. Il est évident que cet article seul renferme tout le venin de cette *constitution* prétendue *civile du clergé*, déclarée un amas, un cahos d'hérésies.

2<sup>o</sup>. Dès ce même titre, vous lirez que les biens destinés aux dépenses du culte *appartiennent* à la nation... que la constitution en garantit l'aliénation. Voulez-vous aussi jurer de maintenir de tout votre pouvoir cette spoliation de l'église ?

3<sup>o</sup>. Avant même le titre premier ( pag. 14, édition de Didot le jeune ) vous lirez : « la loi ne reconnoît plus ni vœu religieux , ni aucun *autre* engagement qui seroit contraire *aux droits naturels ou à la constitution* ». Voulez-vous jurer de maintenir de tout votre pouvoir cette anti-pathie constitutionnelle pour des vœux, la consommation de la perfection évangélique, et cette espèce de blasphème qui les associe à des engagements contraires au droit naturel ou à la constitution. Est-elle donc compatible avec l'évangile, cette constitution qui se déclare elle-même contraire à des vœux qui ne sont que la perfection de l'évangile ?

4<sup>o</sup>. Laissons de côté bien d'autres articles. Ce qui vous répugnoit, sur-tout dans l'an-

cien serment, n'étoit-ce pas toute la *constitution* prétendue *civile du clergé*? Prenez le dernier décret de l'acte constitutionnel; vous y lirez « les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois: et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif ». Ce pouvoir n'a ni révoqué ni modifié ce que la constitution civile du clergé a de plus contraire à la foi; donc le serment de maintenir de tout votre pouvoir l'acte constitutionnel; vous engageroit à maintenir, comme loi, tous ces articles de la constitution prétendue civile; donc ce serment seroit absolument pour vous le même que l'ancien, à la différence près, de maintenir comme loi, et de maintenir comme article constitutionnel; donc il faudroit être bien absurde pour croire l'un plus permis que l'autre.

5°. Mais on vous dit que ce serment est purement civique! on vous le dit, et vous auriez la bêtise de le croire! ce ne sont donc pas des objets tenant à la religion, que cette élection des pasteurs, cette proscription des religieux, cette spoliation de l'église, cette constitution soi-disant civile du clergé? Vous croiriez donc aussi qu'on



peut jurer tout cela, et ne faire qu'un serment purement civique? Comment ne voyez-vous pas que cette restriction seule équivaldrait à l'hérésie de celui qui diroit : les vœux religieux, l'élection des pasteurs, l'intrusion, le schisme, le bouleversement de la juridiction ecclésiastique autorisé par la soi-disant civile constitution du clergé, ne sont que des objets purement civils? Oui, cette restriction seule d'un pareil serment, à la qualité de serment civique, est elle-même un cahos d'hérésies.

6°. Mais par ces mots, *maintenir de tout mon pouvoir*, on vous permet d'entendre simplement une soumission purement passive! C'est à-dire qu'on vous permet de mentir aussi serré que Brienne, dans l'acte même de votre serment, et de prendre Dieu à témoin que vous vous parjurez; que vous avez autre chose sur les lèvres, et autre chose dans le cœur. Eh! vous croyez en bon prêtre, en chrétien, en honnête homme, pouvoir user de cette permission?

7°. Maintenir de tout son pouvoir, ne signifiera plus que laisser faire, et ne se montrer ni pour ni contre! c'est donc ainsi que vous maintiendrez la vérité et la religion de tout votre pouvoir? Vous ne ferez rien ni pour ni contre! lâche que vous êtes! si c'est-là que se réduit tout votre pouvoir et tout votre zèle, souvenez-vous que Dieu déteste la tiédeur et l'indifférence en ac-

tions, tout autant qu'en paroles et en sentiments, *quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo.*

8°. Vous est-il donc permis d'être passif sur des objets de cette espèce, sur tout ce qui intéresse Dieu et la religion. Non; c'est un crime honteux que cette inaction seule. La révolte à part, vous devez de tout votre pouvoir empêcher le maintien de toute loi contraire à la justice, à la vérité et à la religion. Vous ne devez pas exciter des troubles; opposer la force à l'autorité publique; ce seroit manquer à une loi divine pour le maintien d'une autre loi divine; mais vous devez faire tout ce qu'on fait les apôtres sans manquer à la puissance civile. Auroient-ils donc aussi juré, les apôtres, de maintenir de tout leur pouvoir les édits de Césars contre le christianisme, en recourant à vos distinctions de pouvoir actif et de pouvoir passif? Tous les beaux préambules d'Antonin, de Marc-Aurèle, de Julien, auroient-ils arraché un pareil serment aux vrais chrétiens sous de pareils prétextes.

9°. Les libellistes aussi, et ceux qui d'une main offroient de l'encens aux idoles, en protestant de l'autre, avoient leurs distinctions. L'église a-t-elle jamais approuvé leur lâcheté? Est-ce que ce serment prononcé de bouche sans être dans le cœur, sera plus innocent? Qu'est-ce donc qu'un parjure et

une horrible dissimulation , si jusques dans un acte où doit dominer la franchise , où le ciel même est pris à témoin de la sincérité , on se réserve des interprétations toutes opposées au langage ordinaire !

10°. Malgré votre serment , il vous sera permis de penser , d'écrire , de parler comme vous le voudrez contre le serment et la constitution ! C'est-à-dire , qu'il vous sera permis de violer votre serment tant que vous le voudrez ! Et vous jurez parce qu'il vous est permis de violer votre serment !

11°. La constitution , en exigeant le serment de la maintenir de tout mon pouvoir , me permet elle-même de l'attaquer par mes écrits. . . . La constitution , en cela , est un chef-d'œuvre de contradiction. Je défie qu'on trouve rien de plus absurde , de plus inconciliable que le serment de maintenir un ami de tout son pouvoir , et la permission de l'attaquer tant qu'on voudra , comme un malhonnête homme , un imbécile , un perfide , un impie , etc. C'est outrager la divinité que la prendre à témoin d'une promesse absurde.

12°. La constitution laisse une parfaite liberté , *de parler , d'écrire , d'imprimer* , quelque opinion que l'on ait sur la religion. . . Et vous jurez de maintenir cette constitution qui permet de répandre l'erreur et le poison comme la vérité et les dogmes les plus nécessaires au salut ? Ne voyez-vous

pas que cette permission ajoute précisément aux dangers de la constitution, et par conséquent au crime du parjure? C'est donc dans ses erreurs et dans ses dangers que vous trouvez une nouvelle raison d'en jurer le maintien?

13°. Les hommes font les mots?... Oui, et les mots les menteurs; et les menteurs dans un serment font les parjures.

14°. On peut s'expliquer dans un préambule... Oui, on peut dire dans un préambule qu'on ne jure pas dans le sens de la formule; mais en prononçant la formule sans y rien changer, elle gardera son vrai sens malgré le préambule. Vous aurez commencé par dire que vous ne jurez pas de maintenir, et l'instant après vous jurerez de maintenir. Ce manège est indigne. Il m'annonce un homme assez éclairé pour voir la vérité, mais trop lâche pour mourir sans la trahir.

15°. Vous jurerez comme citoyen; comme prêtre vous ne jurerez pas... Le citoyen sera damné comme parjure; et le prêtre ira où il pourra.

16°. Il faut donc que je meure de faim, si l'on vient me demander ce serment au prix de ma pension!... Il faut donc que votre ventre soit plus cher que votre ame! Il ne fal-

loit donc pas faire faire tant d'actes de contrition à vos pénitens, pour leur donner l'absolution, et demander s'ils aimeroient mieux mourir qu'offenser Dieu. Vous y voilà à ce véritable acte de contrition. Vous en avez tant demandé aux autres : faites en ce moment le vôtre. Et puis n'offensez pas encore cette providence qui prend soin des oiseaux et de l'herbe des champs ; qui saura bien pourvoir à ses serviteurs.

17°. Au reste, nos évêques de l'église catholique, apostolique et romaine, ne font pas toutes ces difficultés. Tout ce qu'il y a de vrais ecclésiastiques est prêt à suivre leur exemple. Sur la première nouvelle de ce décret, pas un seul de nos prélats n'a hésité. M. le cardinal de la Rochefoucault, MM. d'Arles, d'Aix, de Clermont, d'Uzès, du Mans, d'Angoulême, de Séz, etc., ( je nommerois tous ceux que la persécution concentre dans Paris ). Tous ces dignes héros de la religion n'ont pas trouvé seulement qu'il y eût lieu à délibérer. Même résolution dans nos vrais curés, vicaires, chanoines de Paris, dans nos professeurs de Sorbonne et Navarre. Tous ont dit : nous voilà aux beaux tems de l'église. Qu'une nouvelle persécution devienne pour elle un nouveau triomphe ; et mourons, s'il le faut, plutôt que d'être parjures. On nous déclarera suspects !. . On en disoit bien au-

tant des apôtres. Nous serons anathèmes aux yeux des citoyens..... Mieux vaut l'être auprès des hommes qu'auprès de Dieu.

18°. Nous ne pourrons plus exercer les actes les plus saints de notre religion. Nous ne pourrons pas même invoquer publiquement notre Dieu pour le salut de la patrie !... Qui vous a dit que les confesseurs de Jésus-Christ ne l'invoquoient que dans des basiliques ? que leurs vœux pour la patrie seroient , et moins ardens et moins exaucés dans le secret d'un oratoire que dans toute la pompe de nos fêtes ? . . . . Mais nous ne pourrons plus immoler la victime sans tache ! . . . N'avez-vous pas votre poitrine ! que votre cœur soit pur ; elle sera le plus saint des autels.

Ce 29 Novembre 1791.

BARRUEL.









